



Campagne de contrôle **parcs à trampolines**

Résultats 2021 - 2022



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

199-22

Table des matières

| | |
|---------------------------------|---|
| 1. But de la campagne | 4 |
| 2. Base légale..... | 4 |
| 3. Méthode | 4 |
| 4. Résultats des contrôles..... | 5 |
| 5. Conclusion..... | 7 |

Liste des graphiques

| | |
|--|---|
| Graphique 1: Aperçu résultat des contrôles initiaux de la campagne parcs à trampoline..... | 5 |
| Graphique 2: Infractions les plus récurrentes à l'AR du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs..... | 6 |

1. But de la campagne

Un parc à trampolines est constitué de divers trampolines disposés de manière à permettre les sauts d'un trampoline à l'autre, pour le plaisir et le divertissement des visiteurs.

Un parc à trampolines relève de la réglementation de l'organisation des divertissements actifs (DA). La sécurité y occupe toujours une place centrale

Lors de l'organisation de ce type d'événements, il faut prêter attention aux divers aspects organisationnels. Un dossier sécurité bien élaboré et structuré est essentiel afin de pouvoir offrir un divertissement qui satisfait à l'obligation de sécurité générale.

La campagne de contrôle organisée entre 2021 et 2022 a concerné les aspects administratifs et techniques.

2. Base légale

- Code de droit économique - Livre IX: Sécurité des produits et des services
- Code de droit économique - Livre XV: Application de la loi
- Arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs

3. Méthode

La première partie de cette campagne de contrôle sur la sécurité des parcs à trampoline a été organisée en 2021. Les services de contrôle de la division Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ont identifié des organisateurs de tels divertissements actifs (parcs à trampolines).

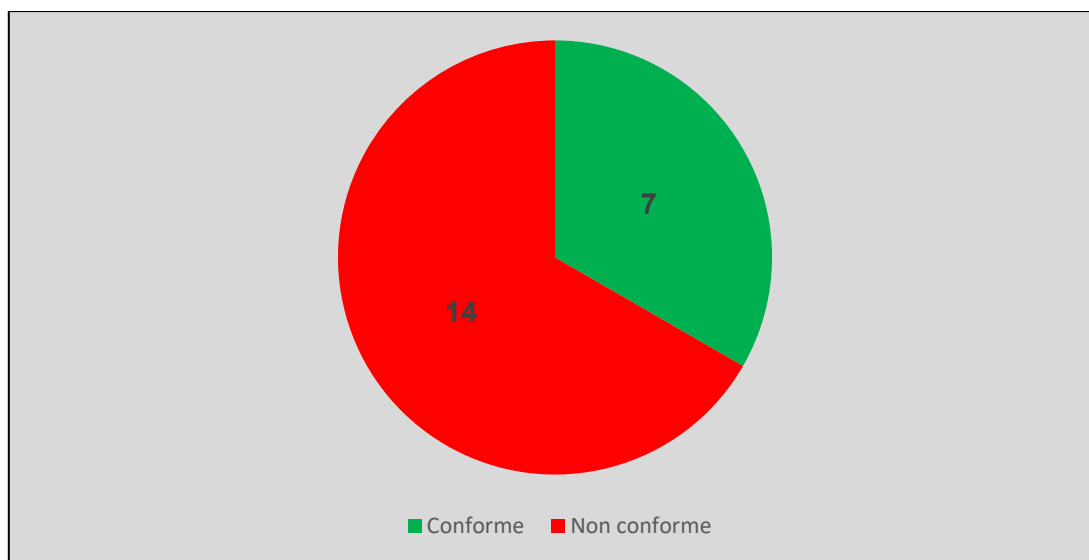
Si les contrôleurs, lors des contrôles initiaux, mettaient en évidence des infractions à la réglementation en vigueur, un avertissement officiel était émis, assorti d'un délai de régularisation.

À l'issue des délais fixés dans ces avertissements, des contrôles sur place ont été réalisés. Ceux-ci ont eu cours en 2021 et 2022.

4. Résultats des contrôles

Les organisateurs sélectionnés des parcs à trampolines ont préalablement été contactés pour cette campagne de contrôle. En 2021, on a ainsi procédé à 21 visites. Grâce à ces contrôles initiaux, on a constaté que 14 organisateurs de parcs à trampolines n'étaient pas en règle avec la réglementation relative à l'organisation des divertissements actifs.

Graphique 1. Résultat des contrôles initiaux de la campagne parcs à trampoline



Source : SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Un avertissement officiel a été adressé à l'encontre de 14 organisateurs concernés.

Les dispositions pour lesquelles on a constaté le plus d'infractions à l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs étaient les suivantes :

- Art. 2 §2 : Pour démontrer qu'un divertissement actif satisfait à l'obligation générale de sécurité, l'organisateur, assisté éventuellement de tiers, effectue une analyse de risques.
- Art. 4 §2 : L'organisateur prend les mesures nécessaires pour que les participants et les tiers ne soient pas exposés à des risques inacceptables pendant le divertissement actif, dans des conditions normales ou dans d'autres conditions prévisibles.

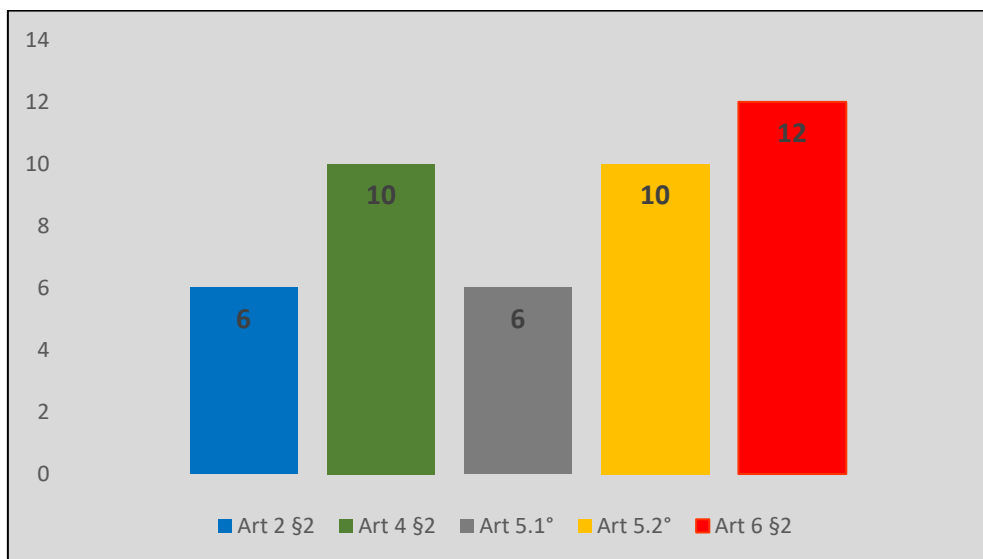
Ces mesures portent, notamment, sur :

- le montage, la mise à l'épreuve, le contrôle et l'entretien des installations présentes ;
- la mise à l'épreuve, le contrôle et l'entretien des produits utilisés ;
- la formation des collaborateurs et les instructions données à ceux-ci ;
- la formation du coordinateur de sécurité et les instructions et les moyens donnés à celui-ci ;
- la connaissance, l'habileté et la technique des utilisateurs ;
- les inscriptions destinées aux utilisateurs.

Rem : Les chiffres repris dans le graphique 2 pour l'article 4§2 sont une somme de ces 6 critères.

- Art. 5 : Le responsable final dispose, par divertissement actif, des données suivantes :
 - une liste des produits nécessaires au divertissement actif pouvant avoir un impact sur la sécurité, une description et une identification de ces produits et une définition de leurs caractéristiques ;
 - un schéma du divertissement actif.
- Art. 6 §2 La mention de l'avertissement « Utilisation à vos risques et périls » ou toute autre mention similaire est interdite.

Graphique 2. Infractions les plus récurrentes à l'AR du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs



Source: SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Il est ressorti des contrôles a posteriori que 13 organisateurs de parcs à trampolines sur les 14 ayant reçu un avertissement officiel se sont mis en règle. Un seul a volontairement cessé son activité temporairement en raison de non-conformités administratives graves, insolubles dans le délai imparti.

5. Conclusion

Malgré un grand nombre de non-conformités constatées pendant les contrôles initiaux, les organisateurs des parcs à trampolines ont remédié aux non-conformités mentionnées dans l'avertissement.

Aucune non-conformité technique grave n'a été mise en évidence.

Grâce à la campagne de contrôle, il est apparu que certains organisateurs de parcs à trampolines connaissaient insuffisamment la réglementation. Mais vu que la grande majorité des parcs à trampolines existants ont été contrôlés et suivis dans cette campagne, nous pouvons conclure que le secteur connaît suffisamment la réglementation pour l'instant.



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be